EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Pièce à conviction: Consignation P.C.:

DOSSIER N°19/02648 ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2020

Continue of the second wife of

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.9 (N° 370, 7 pages)

Prononcé publiquement le VENDREDI 11 DÉCEMBRE 2020, par le Pôle 2 - Ch.9 des

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY -11EME CHAMBRE du 06 NOVEMBRE 2018, (N°18015000058).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

COPIE COMFORME délivrée le : J9/d/21

de père inconnu et de de nationalité Française, Célibataire, deux enfants, Agent d'entretien, demeurant

Déjà condamné,

Brévenar comparant, libre, appelant.

avocat au barreau de VERSAILLES.

<u>LE MINISTÈRE PUBLIC</u> appelant incident,

Principal Confession COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé

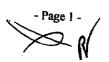
Présidente

: Madame Conseillère exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019.

GREFFIER: Madame Manage aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC: représenté aux débats par Monsieur avocat général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur avocat, avocat





RAPPEL DE LA PROCÉDURE:

LA PRÉVENTION:

a été cité par le Procureur de la République de BOBIGNY, pour avoir à NEUILLY SUR MARNE, entre le 15 novembre 2017 et le 16 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en franchissant un feu orange, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de le la compactification de substance qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substance ou plante classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis,

Infraction prévue par les articles 222-20-1 3°, 222-19 AL.1 du Code pénal, l'article L.232-2 du Code de la route et réprimée par les articles 222-20-1 AL.2, 222-44, 222-46 du Code pénal, l'article L.224-12 du Code de la route,

LE JUGEMENT:

Le tribunal, par jugement contradictoire à l'encontre du prévenu, a :

-rectifié l'erreur matérishe concernantes.

AVEC INCAPACITÉ DE CÉPANTES 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPÉFIANTS, commis le 16 novembre 2017 à NEUILLY SUR MARNE reprochés à AMAR Jean-Michel en ce que la date de prévention est le 16 novembre 2016 et non le 16 novembre 2017.

- déclaré coupable des faits ainsi requalifiés de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR, commis le 16 novembre 2016 à NEUILLY SUR MARNE,

et, en application de ces afficles, l'a condamné à un emprisonnement délictuel de sept mois,

- a dit que la présente décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de CENT VINGT SEPT EUROS (127,00€) dont est redevable le condamné,



-

DOSSIER N° 19/02648 - ARRÊT DU I1 DÉCEMBRE 2020 - Pôle 2 - Ch.9

Page 2 -

LES APPELS:

Appel a été interjeté par :

- Monsieur porte sur le dispositif pénal,
- Monsieur le procureur de la République, le 13 novembre 2018 contre Monsieur

<u>DÉROULEMENT DES DÉBATS</u>:

À l'audience publique du vendredi 15 mai 2020,

Madame la Présidente a indiqué que l'affaire était renvoyée à l'audience publique du vendredi 13 novembre 2020 à 13 heures 30, pour cause de crise sanitaire de coronavirus, une nouvelle citation étant à délivrer au prévenu pour cette date ;

A l'audience publique du vendredi 13 novembre 2020, Madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu, libre;

Maître du prévenu, des conclusions régulièrement visées par la Présidente et le Greffier;

a indiqué sommairement les motifs de son appel;

Madame la Présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Avant toute défense au fond, une exception de la nullité de la procédure antérieure a été soulevée par Maître. Le la vocat du prévenu ;

Monsieur de avocat général, a été entendu en ses réquisitions sur l'exception de nullité et la jonction de l'incident au fond;

Puis da Présidente a déclaré joindre l'incident au fond;

Madame la Présidente a fait un rapport oral;

a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur avocat général, en ses réquisitions ;

et à nouveau qui a eu la parole en dernier.

Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le vendredi 11 décembre 2020, date à laquelle il a été procédé par celle-ci à la lecture du dispositif.

OUR DAOSI * PARS

DOSSIER N°19/02648 - ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2020 - Pôle 2 - Ch.9

- Page 3 -

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour statue sur l'appel de l'appel de portant sur le dispositif pénal, et l'appel incident du ministère public du jugement réndu le 6 novembre 2018 par la 11ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de BOBIGNY.

Le tribunal a rectifié la date des faits, a requalifié les faits de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant fait usage de stupéfiants en blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur, déclaré coupable des faits ainsi requalifiés et l'a condamné à sept mois d'emprisonnement.

RAPPEL DES FAITS:

Le 16 novembre 2016, à 0 heure 45, les fonctionnaires de police du commissariat de NEUILLY SUR MARNE étaient requis pour un accident corporel de la circulation sur cette commune, rue Paul et Camille Thomoux angle rue Louis Vannini. Sur les lieux, ils constataient la présence de propriétaire d'un véhicule de marque NISSAN. Ce dernier leur expliquait que sortant de son entraînement de hockey et rentrant à son domicile, il s'était arrêté au feu tricolore rouge rue Léon Blum, angle rue Paul et Camille Thomoux.

Le feu était passé au vert et il avait pris la direction de la rue Louis Vannini. Il s'était alors fait percuter sur le côté droit par un véhicule de marque PEUGEOT 206, qui circulait rue Paul et Camille Thomoux.

Les policiers constataient que les airbags passager, conducteur et latéraux avaient éclaté sous la violence du choc.

La face avant du véhicule PEUGEOT 206 présentait un gros enfoncement et les airbags conducteur et passager s'étaient déclenchés lors du choc. Son conducteur, déclarait qu'il était passé au feu tricolore orange et qu'il circulait à allure normale.

Un test d'alcoolémie de s'avérait négatif.

se plaignait de douleurs aux cervicales et à la colonne vertébrale et était transporté à l'hôpital.

Une réquisition était faite auprès du directeur des UMJ de l'hôpital Jean Verdier à BONDY, afin de procéder à un prélèvement sanguin sur de d'établir son taux d'alcoolémie, puis son éventuelle consommation de produits stupéfiants et son taux de THC.

était entendu le 6 mars 2017 ll'confirmait que le jour des faits, il se trouvait à bord de son véhicule NISSAN, s'était arrêté au feu rouge et avait démarré lors du passage au vert. Il s'était engagé dans un rond-point et un véhicule venant de la droite était venu le percuter au niveau de la portière arrière droite. Tous les airbags s'étaient alors déclenchés et la voluire avait fini dans les barrières rue Louis Vannini. Le était sorti de son véhicule, et avait demandé à l'autre conducteur, sorti également, s'il n'était pas blessé. Ce dernier lui avait présenté permis de conduire et certificat d'assurance.



DOSSIER N°19/02648 - ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2020 - Pôle 2 - Ch.9

Page 4-

fait connaître que son appel porte sur la déclaration de culpabilité.

Son avocat, par conclusions deposées et soutenues à la barre soulève in limine litis des irrégularités de procédure concernant le prélèvement et l'analyse sanguine de son client. Il fait ainsi valoir notamment que l'article R235-7 du code de la route prévoit la répuration édite deux tubes étiquetés et scellés par un officier ou agent de police judiciaire du prélèvement sanguin, et que la jurisprudence exige que la fiche D permette de connaître les conditions du prélèvement sanguin et de s'assurer que les prescriptions ci-dessus rappelées de l'article R235-7 ont bien été remplies, permettant une éventuelle contré-expertise?

Il indique qu'en l'espèce, aucun document de la procédure ne fait état des prélèvements biologiques, qu'il n'existe pas de fiche F, qu'aucune mention ne permet de s'assurer que le médecin a bien prélevé deux échantillons de 10 ml de sang, et que ceux-ci ont fait l'objet d'une mise sous scellés. Il soutient également que les résultats des analyses ne portent aucune mention quant au volume et au conditionnement des échantillons analysés, rien ne permettant en outre de s'assurer qu'un second échantillon avait bien été conservé pour garantir le droit à contre expertise. Il observe en outre que lors de la notification des résultats à son client, le 6 mars 2017, le délai de cinq jours pour pouvoir démander la contre-expertise ne lui a pas été précisé, si bien que ce délai semble ne pas avoir commencé à courir.

Il est donc demandé à la cour de prononcer la nullité de l'opération de prélèvement sanguin du 16 novembre 2016 ainsi que de tous les actes subséquents.

Monsieur l'Avocat Général déclare s'en rapporter sur les exceptions de nullité et la jonction de l'incident au fond.

La cour décide de joindre l'incident au fond.

Au fond, declare ne pas se reconnaître responsable de cet accident. Il relate que ce soir là, il avait fait une longue route depuis le 78 pour aller jusqu'à NEUILLY SUR MARNE et affirme être bien passé au vert. Selon lui, c'est l'autre automobiliste qui est passé au rouge. Lui-même a souffert de douleurs dans le dos et à la jambe droite. Il affirme avoir dit la vérité et être passé au vert. Sur sa personnalité, il confirme être célibataire, avoir deux enfants de dix et douze ans, qui ne sont pas à sa charge, être agent d'exploitation, au salaire de 1300 €/mois, et vivre chez sa mère, sans payer de loyer. Il affirme ne plus consommer de stupéfiants.

Monsieur l'Avocat Général considère les faits parfaitement établis, et requiert la cour de confirmer la déclaration de culpabilité et de prononcer à l'encontre de l'encontre de l'encontre de six mois d'emprisonnement ferme et de cinq mois de suspension de permis de conduire.

Le conseil du prévenu, par conclusions déposées et soutenues à la barre, demande à la cour de faire droit à sa demande de nouvelle analyse toxicologique, et de relaxer au bénéfice du doute son client des chefs de la prévention, les versions des deux automobilistes étant crédibles et aucun élément objectif ne permettant d'être certain de l'identité du responsable de l'accident.

dit ne rien avoir à ajouter.



La cour constate que les appels de **Management** et du Ministère Public sont recevables en la forme, et ont été interjetés dans les délais légaux.

* PARS

Page 6-

avait appelé la police. déclaré ne pas être blessé, s'était finalement dit blessé et avait été transporté à l'hôpital. précisait ne pas avoir été blessé sur le coup mais deux jours après, avoir eu un hématome au genou droit et s'être rendu à l'hôpital où il avait été opéré. Suite à cette opération, il avait contracté un staphylocoque.

L'analyse des prélèvements effectués sur sur le 16 novembre 2016 à 2h40 établissait la présence dans son sang de THC, ainsi que d'alcool, au taux de 0.38mg/l de sang.

Le 19 septembre 2017, expliquait qu'il se trouvait dans son véhicule PEUGEOT 206, circulant à environ 50-55km/h. Il affirmait qu'à son arrivée au feu tricolore, celui-ci était vert, et qu'il s'était donc engagé sur le carrefour. Il avait alors vu un véhicule NISSAN sur sa gauche, avait freiné, glissé et l'avait percuté à l'arrière droit. La NISSAN avait fini sa course dans des barrières de sécurité. Il se souvenait que les airbags de son véhicule et ceux du conducteur percuté s'étaient déclenchés. Il était sorti de son véhicule et avait ressenti une vive douleur au genou. Il était allé à la rencontre du conducteur de l'autre véhicule, lequel avait appelé la police.

Sur la responsabilité de l'accident, déclarait qu'il était passé au

était responsable. vert et que selon lui

Il déclarait avoir bu une bière le soir des faits, avoir arrêté les stupéfiants depuis fin 2014 et s'être fait soigner, suite à une obligation de soin par jugement, et avoir éventuellement fumé un peu de cannabis le 1er octobre.

Il résultait de l'attache prise par les enquêteurs avec la mairie de NEUILLY SUR MARNE que les feux tricolores à l'angle des rue Paul et Camille Thomoux et Louis Vannini étaient en bon état de fonctionnement le soir des faits. · 新疆 生物 经经济

Le 30 novembre 2017, précisait avoir été arrêté deux mois et ne pas avoir pu reprendre son activité de professeur du Jiu-Jitsu pendant trois mois.

Devant le tribunal, déclarait qu'il se trouvait à un carrefour, était passé au feu vert, puis avait tapé le véhicule à l'arrière droit. Il expliquait qu'il avait cessé de consommer des stupéfiants.

PERSONNALITÉ

Né en 1986, âgé de trente ans lors des faits, le prévenu a déclaré être de nationalité

française, célibataire, père de deux enfants et exercer la profession d'agent d'entretien, aux ressources mensuelles de 1100 €.

Son casier judiciaire porte trace de sept condamnations, prononcées entre 2006 et

Entre 2006 et 2012 : violence en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, violence par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un acte civil de solidarité, usage de fusée ou artifice dans une enceinte sportive lors d'une manifestation sportive,

- 16 mai 2013, tribunal correctionnel de VERSAILEES, deux faits de violences par conjoint en récidive et usage illicite de stupéfiants : un an d'emprisonnement dont quatre mois assortis de sursis avec mise à l'épreuve,

- 3 décembre 2014 : cour d'appel de VERSAILLES, détention non autorisée de stupéfiants : quatre mois d'emprisonnement, ainsi que d'ûne révocation totale d'un sursis avec mise à l'épreuve.



北京學門門門第

- sur les exceptions de nullité :

L'arrêté du 5 septembre 2001 au vigueur au moment des faits fixait les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants quant à la quantité minimale de sang prélevé et au versement de celui-ci dans deux tubes distincts destinés à l'analyse et pour permettre une éventuelle contre-expertise.

Il appartient à la juridiction saisie des faits de conduite en ayant fait usage de stupéfiants de rechercher, les mentions figurant sur les pièces de la procédure étant

insuffisantes, si ces prescriptions ont été respectées.

Toutefois, l'arrêté fixant à au moins un an la durée de conservation des prélèvements, cette durée d'un an correspondant à la durée communément admise de validité de la conservation des prélèvements sérologiques, la cour se trouve, près de quatre ans après, dans l'impossibilité de rechercher si un prélèvement sanguin de 5ml placé sous scellé existe et, dans l'affirmative, de procéder à l'expertise d'un échantillon non dégradé.

Dès lors, infirmant le premier juge, elle ne prononcera pas la nullité du prélèvement dont elle ignore s'il a été régulièrement effectué, mais ne pourra accorder aucune

force probante aux résultats de l'analyse figurant au dossier.

- sur le fond :

La cour constate qu'aucun élément objectif ne peut départager les deux conducteurs en cause, qui affirment tous deux être passés au feu vert. Il n'existe à la charge du prévenu que sa déclaration verbale, sur les lieux, de son passage au feu à l'orange. La cour relève toutefois que la courrelève toutefois que la courrelève toutefois que la courreleve de prévenu était alors "groggy" en sortant de sa voiture, ce qui peut s'expliquer par le choc et donne d'autant moins de force probante à une déclaration non signée.

La cour infirmera donc le jugement déféré et relaxera le prévenu des fins de la poursuite, précisant comme l'a fait le tribunal que les faits ont eu lieu entre le 15 et le 16 novembre 2016, et non 2017.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'encontre du prévenu,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère public,

Après avoir joint l'incident au fond,

Rejette les exceptions de nullité;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il rectifié la date des faits, commis entre le 15 et le 16 novembre 2016,

L'infirme sur ses autres dispositions,

Statuant à nouveau,

Relaxe des fins de la poursuite.

LA PRÉSIDENTE,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Directeur des services de greffe judiciaires LE GREFFIER.

DOSSIER N° 19/02648 - ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2020 - Pôle 2 - Ch.9

- Page 7>

amorting of the